



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 23 – JUIN 2023**

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

**PREFECTURE
- CABINET**

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-06-30-01 du 30 juin 2023 portant interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et d'utilisation d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N°SIDPC-2023-06-30-01
du 30 juin 2023**

portant interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et d'utilisation d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude.

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre de la posture « sécurité renforcée – risque attentat » du plan vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département de l'Aude ainsi que la sécurisation des manifestations festives ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels de blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant qu'au cours de la soirée du 29 au 30 juin 2023, des containers ont été incendiés sur les communes de Narbonne et de Carcassonne,

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger ;

Considérant que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours doivent prioritairement mobilisés sur la lutte contre les feux de forêt, dans un contexte de risque sévère voire très sévère ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public lors d'éventuelles manifestations revendicatives non déclarées suite aux événements de Nanterre ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : Le transport, la vente, la détention et l'utilisation de bidons de carburant, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Aude, avec effet immédiat et jusqu'au lundi 4 juillet 8H00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel.

Article 2. : Par ailleurs, et sur la même période, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation **ou** en direction de ces derniers.

Article 3. : Toutefois, par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3,4,5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Article 4. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5. : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6. : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, la directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne, le 30 JUIN 2023

Le préfet

Thierry BONNIER